

je désire faire a déjà été faite. Lorsque la loi du service civil a été votée pour la première fois en 1908 et que la Commission du service civil a été nommée et le système des nominations d'après le mérite a été introduit, on a admis que les secrétaires privés formaient une catégorie spéciale.

L'hon. M. CAHAN: On n'a pas mentionné ce point. J'allais le mentionner au besoin, et j'espère que mon honorable ami expliquera clairement le cas car il s'agit d'un principe admis depuis longtemps dans la loi du service civil.

L'hon. M. LAPOINTE: Les honorables députés se rendront compte que l'article 81, des Statuts révisés de 1908, chapitre 16, décrète ce qui suit:

Tout membre du service civil peut être nommé secrétaire particulier du chef d'un ministère et recevoir, en sus de ses appointements, une somme n'exécédant pas six cents dollars par année, pendant qu'il remplit cette charge.

2. Il peut être payé d'appointements à aucun secrétaire particulier, à moins que le montant n'ait été voté par le Parlement.

Voilà quelle était la loi en vigueur antérieurement à 1908. La loi du service civil fut remaniée en 1908 et l'article 39 est ainsi conçu:

Quiconque est choisi par un ministre à titre de secrétaire particulier peut, sans examen et indépendamment de la question d'âge, être nommé pour une période d'une année au plus et appointé comme un commis de la subdivision B de la seconde division, et après un an de service en cette qualité de secrétaire, il est tenu pour nommé à ce rang.

En 1912, en vertu de l'article 1, chapitre 15, cet article 39 fut abrogé et remplacé par ce qui suit:

Toute personne choisie par un ministre à titre de secrétaire particulier peut, sans examen et indépendamment de la question d'âge, être nommée pour une période d'une année au plus et appointée comme un commis de la subdivision B de la première division, ou de la subdivision A ou de la subdivision B de la seconde division, et après un an de service en telle qualité de secrétaire, elle est tenue pour nommée à ce rang à titre permanent dans le service intérieur aux appointements qu'elle reçoit alors en qualité de pareil commis et avec rang dans cette subdivision.

Dès le début, il fut donc admis que le cas des secrétaires particuliers était d'une catégorie spéciale et qu'ils devraient être nommés d'emblée à des emplois permanents après avoir rempli ces fonctions pendant un certain temps. Les principales objections qui furent soulevées contre la loi de 1908 et celle de 1912, c'est qu'après une année passée au service d'un ministre, un secrétaire particulier devenait un fonctionnaire permanent du département; le ministre pouvait alors se choisir un nouveau secrétaire particulier, qui, après un

[L'hon. M. Lapointe.]

an de service, pouvait être à son tour nommé à un emploi permanent dans le service civil. Il y avait assurément des objections à faire valoir contre un système qui aurait permis à un ministre de nommer plusieurs personnes à des emplois permanents dans le service public, après les avoir eues à son service pendant un an en qualité de secrétaires particuliers. Cet article fut donc abrogé en 1918; cependant, il fut constaté plus tard qu'il était nécessaire d'assurer une certaine somme de permanence aux secrétaires particuliers agissant de bonne foi pour le compte d'un ministre de la couronne et voilà pourquoi la modification de 1929 fut apportée à la loi.

Il est à propos suivant moi, monsieur le président, de fixer à trois ans au lieu d'un an la durée du service, quoiqu'il en soit, à la lumière de l'expérience acquise au cours des quelques années que j'ai passées au ministère, je crois réellement qu'il est de bonne politique de faire une exception en faveur de tous les secrétaires particuliers et, par conséquent, j'appuie l'amendement.

M. CHEVRIER: L'amendement en discussion ne sera pas adopté à l'unanimité. Je proteste énergiquement contre son adoption. Pour conclure, voici mon avis: Je ne vois pas quelle fin utile nous pourrions servir en aidant deux ou trois employés possédant toutes les aptitudes voulues et méritantes, si en même temps, nous ruinons les espérances, les ambitions et les désirs légitimes d'un groupe nombreux de fonctionnaires publics dans l'unique but de récompenser quelques secrétaires particuliers qui pourraient l'être de bien d'autres manières.

M. SPEAKMAN: Monsieur le président, je désire simplement donner mon avis après avoir écouté la discussion et consacré passablement de temps à l'étude de la question. A la lumière des connaissances que j'ai acquises et des renseignements que j'ai obtenus après avoir discuté la question avec des gens plus au fait que moi, j'en suis venu à la conclusion que ces secrétaires particuliers doivent posséder des aptitudes exceptionnelles et donner d'excellents services, sans quoi ils ne sauraient remplir leurs fonctions. De plus, je me rends compte qu'ils possèdent des qualités, qui, dans une sphère convenable à leurs fonctions, les rend aptes à servir utilement le pays. Cependant, monsieur le président, quoique j'estime qu'il y a lieu de récompenser les services des secrétaires particuliers, je ne crois pas qu'on devrait le faire aux dépens d'un groupe de fonctionnaires quatre ou cinq fois plus nombreux; au détriment de fonctionnaires qui ont rendu également de bons services à l'Etat, ont nourri des ambitions légitimes grâce auxquelles leur moral s'est soutenu. Du fait de